



ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 135 Pont de Flandre, représentée par Monsieur **Alain MONTEILS**, Membre du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SU, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

Préambule

Le compte épargne temps est un dispositif légal d'accumulation de droits à congés. Il offre aux salariés la possibilité de se constituer un capital de temps libre rémunéré, propre à permettre la réalisation d'un projet personnel ou la satisfaction d'un besoin ponctuel, de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée. Ce dispositif permet notamment aux salariés proches de la retraite d'anticiper la date de leur fin de carrière.

Le compte épargne temps ne doit toutefois pas se substituer à la prise effective des jours de congés et des jours de repos dont bénéficient les salariés.

L'adhésion au CET est une démarche strictement volontaire à la seule initiative du salarié.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un compte épargne temps au sein de la Caisse d'Épargne Nord France Europe, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'accord d'Entreprise du 7 avril 2006 de l'entreprise absorbante Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais.

A compter de la date d'application du présent accord, l'ensemble des droits des salariés affectés au compte épargne temps en application des dispositions conventionnelles antérieurement applicables seront gérés et liquidés conformément aux dispositions ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les salariés de l'entreprise sont libres d'adhérer au compte épargne temps.

Le droit à l'ouverture du compte est subordonné à la présence dans le groupe BPCE du salarié intéressé depuis un an.

Handwritten signatures and initials: a large signature, 'M', 'SC', and 'N.H.'

Toutefois, les salariés ayant, à leur embauche par la CE NFE, une ancienneté groupe BPCE supérieure ou égale à un an, peuvent adhérer immédiatement à ce dispositif.

Article 2 : Sources d'alimentation

Le Compte Épargne Temps fait l'objet de différents apports à l'initiative du salarié,

- soit en nature
- soit en numéraire.

Article 2.1 : Apport en nature

Article 2.1.1 Apports de congés conventionnels

Tout salarié peut porter en compte tout ou partie des jours conventionnels de congés payés au delà de 20 jours ouvrés des droits acquis par année. Les jours « mobiles et fête locale », qui ne sont pas retenus au titre du calendrier des jours chômés et payés de l'année considérée, les congés ancienneté peuvent être, quant à eux, librement et entièrement affectés au compte épargne temps.

Article 2.1.2 Apport au titre des jours de repos supplémentaires

Tout salarié peut porter en compte des jours supplémentaires de repos (JRTT), attribués au titre de la réduction du temps de travail, dont il a la libre disposition dans la limite de la moitié des droits attribués.

Article 2.2 : Apport en numéraire

Les salariés ont la possibilité d'affecter au CET :

- ✓ tout ou partie du treizième mois, un treizième mois entier épargné correspondant à 22 jours ouvrés
- ✓ la prime de part variable
- ✓ la prime d'intéressement
- ✓ la prime de participation.

Article 3 : Modalités de versement au Compte Epargne Temps

Les demandes de versement au Compte Epargne Temps sont adressées à la Direction des Ressources Humaines, au plus tard le :

- 31 décembre pour les apports en nature (congés payés conventionnels et JRTT)
- 30 novembre pour le 13^{ème} mois
- Dans le mois qui suit le versement de la part variable
- Dans le mois qui suit le versement de la prime d'intéressement et la prime de participation.

Article 4 : Plafonnement de l'épargne

L'entreprise cherche à souscrire une garantie financière, dans les conditions prévues par la réglementation, étant entendu que tout dépassement du montant de cette garantie fera l'objet d'une liquidation automatique et immédiate des droits, prenant la forme du versement au salarié d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ses droits.

En l'attente de la souscription de cette garantie, il est rappelé que les droits inscrits au compte épargne temps ne peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D.3154-1 du code

CC MK DC NH

du travail. Ce plafond est fixé à six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage. Pour 2011, ce plafond est de 70 704 €. Les droits supérieurs à ce plafond seront liquidés par le versement au salarié d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ses droits.

Article 5 : Abondement

L'épargne utilisée par un salarié est abondée par l'entreprise à hauteur de 15 % des droits liquidés dans le cadre :

- ✓ d'une cessation totale ou partielle d'activité avant le départ effectif en retraite, dit congé de fin de carrière, hors éventuel dispositif de préretraite progressive
- ✓ d'un congé de formation hors temps de travail
- ✓ d'un congé de solidarité familiale
- ✓ d'un congé de soutien familial
- ✓ d'un congé pour catastrophe naturelle
- ✓ d'un congé de solidarité internationale.

A titre dérogatoire, les droits acquis au 31 décembre 2008, fin du délai de survie de l'accord d'entreprise du 10 septembre 2003 conclu au sein de l'ex Caisse d'Épargne de Flandre, et utilisés dans les mêmes conditions, sont abondés de 25 %.

Le versement effectif de l'abondement s'effectue en jours entiers de congé, le montant de l'abondement étant arrondi au nombre entier supérieur.

Article 6 : Utilisation du compte

Les droits affectés au compte épargne temps sont utilisés à l'initiative du salarié soit pour :

- indemniser en tout ou partie un congé
- bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée.

Article 6.1 : Prise de congés

Le Compte Épargne Temps peut être utilisé par tout salarié ayant acquis un droit d'au moins deux mois, pour la prise d'un congé à temps complet et ininterrompu d'une durée minimale de deux mois.

Congé sans solde



Le Compte Épargne Temps permet de rémunérer un congé sans solde.

Tel est le cas du congé parental, du congé pour création d'entreprise, du congé sabbatique prévus respectivement aux articles L.1225-47, L3142-79 et L3142-91 du code du travail, et du congé pour convenances personnelles prévu par l'article 64 des dispositions statutaires. Pour ces types de congés, il convient de respecter les conditions prévues aux articles susvisés, ou au statut.

Passage d'un temps plein à un temps partiel

Le Compte Épargne Temps peut servir à financer un complément de rémunération lorsqu'un salarié passe d'un temps plein à un temps partiel. Ce complément de rémunération permet de percevoir pendant une certaine période une rémunération à temps plein, notamment dans le cadre d'un congé parental d'éducation.

Lorsque la demande de travail à temps partiel est acceptée, le complément de rémunération est accordé à la date d'effet de l'avenant au contrat de travail.

  N.H

Modalités de demande de congé

Le congé doit être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur devant répondre dans le mois qui suit la réception de cette demande. A défaut, l'absence de réponse de l'employeur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de refus, la décision de l'employeur doit être motivée.

Le salarié dont la demande a fait l'objet d'un refus peut de nouveau solliciter une demande de congé 4 mois maximum après la notification du refus de l'employeur. Cette nouvelle demande sera alors acceptée.

Par exception aux délais ci-dessus et au droit minimum fixé par le premier alinéa de l'article 6.1, le salarié qui souhaite bénéficier de ce congé pour soigner personnellement son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité), un enfant ou un ascendant gravement malade, pourra, après épuisement des droits prévus au statut du personnel et sur présentation d'une attestation médicale, utiliser son épargne congé immédiatement.

Rémunération du congé

Le salarié percevra une rémunération brute égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en activité.

Le montant brut de la rémunération est ainsi calculé :

$$\frac{\text{Nombre de jours ouvrés épargnés} \times \text{Montant de la rémunération mensuelle brute}^*}{21,67} \times \text{Taux d'emploi au moment de la prise de congé}^{**}$$

**Taux plein*

Le congé pris par le salarié peut n'être que partiellement rémunéré. Tel est le cas lorsque, par exemple, un salarié n'ayant capitalisé que trois mois de congé prend un congé de six mois.

Les versements sont effectués mensuellement, à la périodicité de la paie.

Cette rémunération est soumise à cotisations sociales à l'occasion de chaque versement, dans les conditions du droit commun.

A titre exceptionnel, et à la demande expresse du salarié, la rémunération brute correspondant à la période de congé peut être versée :

- ✓ en une seule fois sous forme de capital
- ✓ pour moitié en capital et pour autre moitié en rémunération.

Les versements sont soumis à cotisations sociales et fiscales.

Article 6.2 : Rémunération immédiate

Les jours de congés payés affectés au compte épargne temps pourront être convertis en argent dans la limite de 5 jours par an.

La formule de conversion en argent des congés payés affectés au compte épargne temps est la suivante :

CC M/D C N.H

$$\frac{\text{Nombre de jours ouvrés épargnés X Montant de la rémunération mensuelle brute}^*}{21,67} \times \text{Taux d'emploi au moment de la prise de congé}^{**}$$

**Taux plein*

21,67 correspondants au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.

Cette conversion en argent est ouverte aux salariés ayant un compte épargne temps ouvert depuis au moins 2 ans.

La demande de conversion en argent des congés payés affectés au compte épargne temps s'effectue par courrier adressé à la direction des ressources humaines. L'indemnité brute, soumise à cotisations sociales et fiscales, est versée avec la paie du mois qui suit la réception de la demande de conversion.

Article 6.3 : Rémunération différée

Dans le cadre de la loi FILLON du 21 août 2003 portant réforme des retraites, tout salarié peut utiliser les droits acquis au CET pour racheter un maximum de 12 trimestres au titre du régime général de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse. Ces rachats concernent les seules années d'étude effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur et donnant lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le salarié souhaitant liquider ses droits au compte épargne temps afin de financer le rachat de tout ou partie de ces trimestres devra en informer l'entreprise et lui transmettre tout justificatif du montant du rachat.

La formule de conversion en argent est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours ouvrés épargnés X Montant de la rémunération mensuelle brute}^*}{21,67} \times \text{Taux d'emploi au moment de la prise de congé}^{**}$$

**Taux plein*

21,67 correspond au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.

Article 7 : Statut du salarié pendant son congé et à l'issue du congé

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé. Le salarié reste inscrit à l'effectif et demeure électeur et éligible aux élections professionnelles et bénéficie des prestations de protection sociale du contrat groupe national.

La période rémunérée par le compte épargne temps n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés et des JRTT. Par contre, elle est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.

A l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. A défaut, il lui sera proposé un emploi de même catégorie professionnelle assorti d'une classification et d'une rémunération au moins équivalente, dans le respect des dispositions de l'accord du 8 novembre 2007 portant sur la mobilité géographique.

CP MA DC N.H

Article 8 : Conversion du CET en numéraire

Indépendamment de l'utilisation du CET en rémunération immédiate ou différée, le salarié bénéficie, à sa demande, de la conversion de son épargne temps en numéraires dans les cas suivants :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité
- ✓ naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant
- ✓ divorce
- ✓ invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité), au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale
- ✓ décès du conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité)
- ✓ cessation du contrat de travail du bénéficiaire ou de son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité)
- ✓ création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 a du code général des impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
- ✓ acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux
- ✓ situation de surendettement du salarié constatée judiciairement
- ✓ absence du salarié pour maladie supérieure à six mois consécutifs
- ✓ cas de force majeure.

En cas de rupture du contrat de travail, l'indemnité compensatrice de CET est versée dès la fin du préavis et correspond aux droits acquis au moment du départ du salarié.

En cas de décès, cette indemnité est versée aux ayants droits du salarié.

Article 9 : Solde du compte épargne temps

Le salarié qui renonce au projet d'utilisation de son épargne congé peut débloquer les congés épargnés, dès lors qu'ils sont inscrits en compte depuis au moins trois ans, et au rythme auquel ils ont été annuellement épargnés.

En ce qui concerne les droits correspondant à la conversion de primes, le salarié pourra, s'il le souhaite, en percevoir la contrepartie en numéraire.

Article 10 : Information

Tout salarié titulaire d'un compte épargne temps recevra annuellement un état récapitulatif du nombre de jours épargnés.

Article 11 : Conditions de révision et de dénonciation

ARTICLE 11.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord d'entreprise pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du code du travail.

CC MA S C N.H

ARTICLE 11.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 12 : Date d'effet – Dépôt de l'accord - Publicité

Le présent accord a été conclu dans le cadre de l'article L.2222-6 du code du travail et prend effet le 1^{er} mars 2011, date à laquelle l'accord de la Caisse d'Epargne du Pas de Calais du 7 avril 2006 relatif au compte épargne temps cesse définitivement de produire ses effets.

Le présent accord, qui a été soumis à la consultation du comité d'entreprise, est déposé à la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès ou qui en fera la demande auprès du service des ressources humaines.

CE MA SC NH

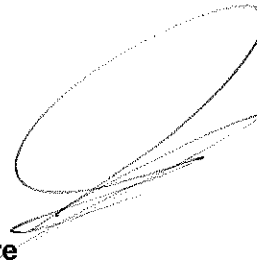
Fait à LILLE, le 11 février 2011

En 9 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France
Europe

M. Alain MONTEILS

Membre du Directoire



C.F.D.T

M. NATHALIE HEYSEN
Délégué syndical

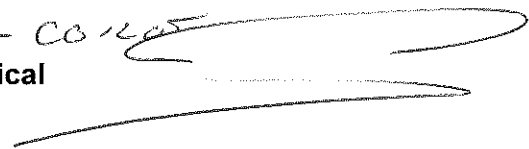


C.F.T.C.

M.
Délégué syndical

C.G.C

M. D. D. COLLET
Délégué syndical



C.G.T.

M.
Délégué syndical

F.O.

M. Christian CARON
Délégué syndical



S.U / UNSA

M.
Délégué syndical

S.U.D

M.
Délégué syndical